



## Arrêté portant réglementation de coupure de l'éclairage public

Le Maire de la commune de Morschwiller,

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;*

*Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;*

*Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;*

*Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;*

*Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;*

### Arrête

#### Article 1

Les modalités d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune ont été modifiées à compter du 13 octobre 2022 pour une durée de 6 mois et demi et sont prolongées pour une durée indéterminée.

#### Article 2

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble des voies de la commune.

**L'extinction aura lieu à compter du 13/10/2022 de 23h00 à 5h30 pour une durée indéterminée.**

#### Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 4

Madame la Secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie.

Fait à Morschwiller, le 17 mai 2022

**Le Maire : Carine STEINMETZ**

